



DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-065

RELATIVE À : Autorisation dépôt de permis de construire – Restos du Cœur

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 26° donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour tout bien de la Ville dont la superficie concernée est inférieure à 100m²,

Vu les articles L.431-1 et suivants du Code de l'urbanisme rendant obligatoire le recours à un architecte pour les autorisations d'urbanisme déposées par une personne morale,

Considérant que le bâtiment, sis 20 Saint-Mathieu à Houdan, occupé par les Restos du Cœur nécessite des travaux importants notamment d'isolation et de remise en état,

Considérant que le comité de sélection de la Communauté de Communes du Pays Houdanais a décidé d'attribuer à la Commune de Houdan les deux modules préfabriqués dont elle dispose,

Considérant que la solution proposée par la CCPH permet de reloger l'association sur le même terrain et dans de bonnes conditions,

Considérant qu'il convient alors de déposer un permis de construire la pose de ces modules qui représentent une emprise au sol totale de 92,36m²,

DÉCIDE

Article 1 : De déposer au nom de la commune un permis de construire pour l'implantation de deux modules préfabriqués pour accueillir l'association « Les Restaurants du Cœur » sur un terrain sis 20 Rue Saint-Mathieu.

Article 2 : De préciser que le Maire est autorisé à engager les dépenses liées au dépôt du permis de construire et notamment le recours à un architecte.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le, 08/11/2022



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

PUBLIÉ LE 23/11/2022

NOTIFIÉ LE